

Ordonnance du 25 mars 2020 n° 2020-331 : la trêve hivernale

Cette ordonnance prolonge la période dite de « trêve hivernale » pendant laquelle il ne peut être procédé à aucune expulsion.

Article 1 de l'ordonnance :

Selon l'article L 412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, la trêve hivernale a lieu chaque année du 1er novembre au 31 mars.

L'article 1 de l'ordonnance **prolonge cette « trêve »** de deux mois, à savoir **jusqu'au 31 mai 2020**.

Cela signifie qu'aucun habitant ne pourra être expulsé jusqu'au 31 mai, cette année.

Par ailleurs, il existe aussi une **trêve** du 1er novembre au 31 mars **concernant les interruptions ou résiliations de contrats** par les fournisseurs d'électricité, chaleur et gaz, pour non-paiement des factures de résidences principales, selon l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Les fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz ne pourront donc pas interrompre leurs prestations et/ou résilier les contrats jusqu'au 31 mai 2020 (même si les fournisseurs d'électricité peuvent procéder à une réduction de la puissance, ce qui est déjà le cas dans la législation actuelle pendant la « trêve »).

Etant précisé que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas réduire la puissance pour les ménages qui bénéficient du chèque énergie (titre spécial de paiement réservé aux ménages dont le revenu fiscal est inférieur à un plafond, soit les ménages les plus modestes).

Baux d'habitation :

Pendant l'état d'urgence, les **locataires doivent donc continuer à payer leurs loyers** d'habitation.

De façon générale, en cas de difficultés de paiement des loyers d'habitation, il est recommandé de **ne pas cesser brutalement le paiement** des loyers mais de continuer, au moins de façon partielle, d'assurer leur règlement.

De même, il est vivement conseillé, dès la première difficulté, de **contacter rapidement le**

propriétaire du logement pour lui expliquer la situation et tenter de convenir avec lui d'un report et/ou un étalement du paiement des loyers.

Si un accord amiable n'est pas trouvé avec le propriétaire, **des solutions existent** et il convient de se tourner vers les **organismes adéquats** (voir liste ci-dessous [1](#) [1](#) [1](#)).

Contacts importants en cas de difficultés de paiement des loyers d'habitation

- **L'Agence Nationale pour l'information sur le logement (ANIL)**

<https://www.anil.org/fr/anil-et-les-adil/votre-adil/>

Tél : 08 05 16 00 75

Les **conseillers juristes** des ADIL, associations départementales de l'ANIL, peuvent vous accompagner pour trouver des solutions au cas par cas.

- **Le fonds de solidarité pour le logement (FSL)**

Le fonds de solidarité pour le logement accorde des **aides financières** aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (factures, loyers). Il existe un FSL dans chaque département.

Ces aides peuvent concerner les locataires, sous-locataires, propriétaires occupants, personnes hébergées à titre gracieux, résidents de foyer-logements.

Ces aides peuvent intervenir **sous forme de subvention ou de prêt**. Chaque FSL a son propre règlement intérieur et donc ses propres critères d'attribution.

L'aide peut notamment être refusée lorsque le montant du loyer et des charges est jugé trop élevé par rapport aux ressources du foyer.

- **Selon votre situation :**

Pour les allocataires de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) : prendre contact avec la CAF dont vous dépendez. L'ADIL peut aussi vous aider à constituer un dossier FSL ;

Pour les allocataires de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) : s'adresser à la MSA dont vous

dépendez ;

Pour les personnes non-allocataires CAF, et ne résidant pas à Paris : s'adresser au conseil départemental, à la mairie ou à l'ADIL dont vous dépendez ;

Pour les personnes non-allocataires CAF et résidant à Paris : s'adresser aux services sociaux polyvalents du centre d'action sociale de la ville de Paris ou à l'ADIL.